

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE BARVILLE-EN-GÂTINAIS À CONSTRUIRE UNE STATION D'ÉPURATION AVEC REJET DANS LE « FUSAIN »

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le SAGE Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services de l'État dans le domaine de la police de l'eau et de la gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 autorisant la commune de BARVILLE-EN-GÂTINAIS à construire une station d'épuration avec rejet dans le Fusain ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande officielle de prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002, déposée par la commune de BARVILLE-EN-GÂTINAIS en date du 2 février 2022;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'autorisation, accordée dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 pour la construction d'une station d'épuration avec rejet dans le Fusain sur la commune de BARVILLE-EN-GÂTINAIS, est le 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'eau est nécessaire ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune de déposer un dossier de déclaration sous deux ans ;

CONSIDÉRANT que le temps nécessaire à l'élaboration d'un nouveau dossier Loi sur l'eau est estimé à deux ans;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur dans le temps imparti;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Prescriptions générales

L'article 11 de l'arrêté autorisant la commune de Barville-en-Gâtinais à construire une station d'épuration avec rejet dans le Fusain est modifié comme suit : « L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité pour une durée limitée à 22 ans », à compter de la signature de l'arrêté initial (soit le 1er août 2024).

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BARVILLE-EN-GÂTINAIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de BARVILLE-EN-GÂTINAIS, le directeur départemental des territoires du LOIRET, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BARVILLE-EN-GÂTINAIS.

à Orléans, le 11 mars 2022

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

signé: Benoît LEMAIRE

- <u>Copie transmise pour information à :</u>

 M. le Maire de la commune de BARVILLE-EN-GÂTINAIS,
 - Office Français de la Biodiversité Service départemental du Loiret Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS:

- <u>par les tiers</u> intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- <u>un recours hiérarchique</u> adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

<u>Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.</u>